

CR 2005/20

Cour internationale
de Justice

LA HAYE

International Court
of Justice

THE HAGUE

ANNÉE 2005

Audience publique

tenue le vendredi 8 juillet 2005, à 10 heures, au Palais de la Paix,

sous la présidence de M. Shi, président,

en l'affaire des Activités armées sur le territoire du Congo (nouvelle requête : 2002)
(République démocratique du Congo c. Rwanda)

COMPTE RENDU

YEAR 2005

Public sitting

held on Friday 8 July 2005, at 10 a.m., at the Peace Palace,

President Shi presiding,

in the case concerning Armed Activities on the Territory of the Congo
(New Application: 2002)
(Democratic Republic of the Congo v. Rwanda)

VERBATIM RECORD

Présents : M. Shi, président
M. Ranjeva, vice-président
MM. Koroma
Vereshchetin
Mme Higgins
MM. Parra-Aranguren
Kooijmans
Rezek
Al-Khasawneh
Buergenthal
Elaraby
Owada
Simma
Tomka
Abraham, juges
MM. Dugard
Mavungu Mvumbi-di-Ngoma, juges *ad hoc*

M. Couvreur, greffier

Present: President Shi
Vice-President Ranjeva
Judges Koroma
Vereshchetin
Higgins
Parra-Aranguren
Kooijmans
Rezek
Al-Khasawneh
Buergenthal
Elaraby
Owada
Simma
Tomka
Abraham
Judges *ad hoc* Dugard
Mavungu Mvumbi-di-Ngoma

Registrar Couvreur

Le Gouvernement de la République démocratique du Congo est représenté par :

S. Exc. M^e Honorius Kisimba Ngoy Ndalewe, ministre de la justice et garde des sceaux de la République démocratique du Congo,

comme chef de la délégation;

S. Exc. M. Jacques Masangu-a-Mwanza, ambassadeur extraordinaire et plénipotentiaire de la République démocratique du Congo auprès du Royaume des Pays-Bas,

comme agent;

M. Ntumba Luaba Lumu, secrétaire général du gouvernement,

comme coagent et conseil;

M. Lwamba Katansi,

M. Mukadi Bonyi,

M. Akele Adu,

comme conseils et avocats;

M^e Crispin Mutumbe Mbuya, conseiller juridique du ministre de la justice et garde des sceaux,

M. Victor Musompo Kasongo, secrétaire particulier du ministre de la justice et garde des sceaux,

M. Nsingi-zi-Mayemba, premier conseiller d'ambassade de la République démocratique du Congo au Royaume des Pays-Bas,

Mme Marceline Masele, deuxième conseiller d'ambassade de la République démocratique du Congo au Royaume des Pays-Bas,

comme conseillers;

M. Richard Lukunda,

comme assistant des conseils et avocats.

Le Gouvernement de la République du Rwanda est représenté par :

M. Martin Ngoga, procureur général adjoint de la République du Rwanda,

comme agent;

S. Exc. M. Joseph Bonesha, ambassadeur de la République du Rwanda auprès du Royaume de Belgique et ambassadeur désigné auprès du Royaume des Pays-Bas,

comme agent adjoint;

The Government of the Democratic Republic of the Congo is represented by:

H. E. *Maître* Honorius Kisimba Ngoy Ndalewe, Minister of Justice and Keeper of the Seals of the Democratic Republic of the Congo,

as Head of Delegation;

H. E. Mr. Jacques Masangu-a-Mwanza, Ambassador Extraordinary and Plenipotentiary of the Democratic Republic of the Congo to the Kingdom of the Netherlands,

as Agent;

Professor Ntumba Luaba Lumu, Secretary-General to the Government,

as Co-Agent and Counsel;

Professor Lwamba Katansi,

Professor Mukadi Bonyi,

Professor Akele Adau,

as Counsel and Advocates;

Maître Crispin Mutumbe Mbuya, Legal Adviser to the Minister of Justice and Keeper of the Seals,

Mr. Victor Musompo Kasongo, Private Secretary to the Minister of Justice and Keeper of the Seals,

Mr. Nsingi-zi-Mayemba, First Counsellor, Embassy of the Democratic Republic of the Congo in the Kingdom of the Netherlands,

Ms Marceline Masele, Second Counsellor, Embassy of the Democratic Republic of the Congo in the Kingdom of the Netherlands,

as Advisers;

Mr. Richard Lukunda,

as Assistant to Counsel and Advocates.

The Government of the Republic of Rwanda is represented by:

Mr. Martin Ngoga, Deputy Prosecutor General of the Republic of Rwanda,

as Agent;

H.E. Mr. Joseph Bonesha, Ambassador of the Republic of Rwanda to the Kingdom of Belgium and Ambassador Designate to the Kingdom of the Netherlands,

as Deputy Agent;

M. Greenwood, C.M.G., Q.C., professeur de droit international à la *London School of Economics and Political Science*, membre du barreau d'Angleterre,

Mme Jessica Wells, membre du barreau d'Angleterre,

comme conseils;

Mme Susan Greenwood,

comme secrétaire.

Mr. Christopher Greenwood, Q.C., Professor of International Law at the London School of Economics and Political Science, member of the English Bar,

Ms Jessica Wells, member of the English Bar,

as Counsel;

Ms Susan Greenwood,

as Secretary.

The PRESIDENT : Please be seated. The sitting is open. The Court meets today to hear the second round of oral argument of the Congo on the questions of jurisdiction and admissibility.

Before I give the floor to the Congo, I would like to say how saddened the Court was to hear the distressing news that a series of explosions occurred yesterday in London. On behalf of the Court, I would like to express my deepest sympathy and condolences to the victims and their families, as well as to the people and Government of the United Kingdom.

I shall now give the floor to Professor Ntumba.

M. NTUMBA : Monsieur le président, honorables Membres de la Cour, permettez-moi également avant d'entamer mon intervention d'exprimer toute ma compassion au peuple britannique qui a été victime de ces actes inqualifiables et inacceptables.

1. Monsieur le président, dans le souci d'une bonne gestion du temps, tout en reconfirmant l'ensemble des arguments déjà présentés et développés par la République démocratique du Congo, tant dans la requête introductive d'instance que dans le contre-mémoire et lors du premier tour des plaidoiries, je vais me limiter à apporter quelques précisions sur les points ci-après :

la levée et la caducité des réserves du Rwanda;

- le caractère contraire de quelques réserves rwandaises au *jus cogens* garanti par la convention de Vienne sur le droit des traités de 1969;
- l'évidence des tentatives de négociation malheureusement infructueuses et du manque de bonne foi manifeste du Rwanda;
- l'absence d'une obligation de négociation dans le cas de quelques traités, notamment la constitution de l'Organisation mondiale de la santé.

I. La levée et la caducité des réserves du Rwanda

2. Monsieur le président, le droit positif rwandais est clair sur la question des réserves. Nul ne peut douter du sérieux des auteurs de l'«*Introduction au droit rwandais*» (éd. Yvon Blais Inc., Québec, Canada, 1999), Martin Imbleau, professeur et avocat, et William Schabas, professeur. Ils ont l'avantage d'avoir enseigné le droit à l'Université de Butare au Rwanda et d'y avoir séjourné pendant plusieurs années. Le sérieux du livre est tel que même la bibliothèque de la Cour

internationale de Justice a jugé important de l'acquérir et il est parmi les quelques ouvrages sur le droit rwandais qui figurent à la bibliothèque de la Cour.

3. Par ailleurs, lorsqu'on parle de la version anglaise, il ne s'agit pas de l'ouvrage rédigé par d'autres personnes que Imbleau et Schabas se seraient contentés de traduire.

4. Après avoir publié la version en anglais intitulée «*Introduction to Rwandan Law*», devant l'intérêt manifesté par plusieurs personnes du fait du peu d'écrits en la matière, ils ont ressenti le besoin d'en publier une traduction française.

5. Les indications qu'ils donnent sur les réserves rwandaises sont très claires et n'ont pas besoin d'une interprétation :

«Lors de sa ratification en 1975, le Rwanda a formulé une réserve à l'article IX de la convention pour la prévention et la répression du crime de génocide, où la compétence obligatoire de la Cour internationale de Justice sur les conflits tombant dans le champ d'application de la convention est reconnue. Le Rwanda s'est toutefois engagé à lever toutes ses réserves en matière de protection des droits de la personne (art. 15, Arusha VII) et a adopté une loi en ce sens en 1995 (décret-loi 014/01 du 15 février 1995, *op. cit.*, p. 231)».

Et ils poursuivent que le Rwanda n'a pas fait une déclaration de reconnaissance de la compétence de la Cour

«et ne peut, par conséquent, être assujéti à la compétence de la Cour que s'il y consent expressément. Certains traités internationaux octroient également un rôle à la Cour internationale de Justice. C'est le cas de la convention pour la prévention et la répression du crime de génocide, mais le Rwanda a émis une réserve sur la compétence de la Cour pour ne pas être soumis à sa juridiction. Cette réserve est maintenant retirée.» (*Op. cit.*, p. 245.)

C'est là leur conclusion et ce qui est enseigné en ce moment aux étudiants en droit à l'Université de Butare au Rwanda.

Jusqu'à ce jour, il n'y a pas d'autres écrits contestant ce constat et cette affirmation.

6. Je crois que le professeur et éminent collègue Christopher Greenwood non seulement a pu consulter la version anglaise qui a servi de base mais également la version française qui est très claire. Et nul ici ne peut douter de ses talents dans le parlé du français parce qu'il l'a à maintes reprises étalé devant la Cour. Monsieur le président, que dire de plus, le professeur Greenwood nous apprend qu'il ne s'agit pas du droit positif. Il va jusqu'à entremêler l'accord de paix d'Arusha du 4 août 1993 et le décret-loi 014/01 du 15 février 1995 pour faire croire à la Cour que, pour l'un, il s'agit d'un accord politique interne entre groupes belligérants et, pour l'autre, qu'il n'a pas été

approuvé par l'assemblée nationale de transition lors de sa première session, sans préciser si ledit décret-loi a disparu par abrogation ou par caducité.

7. En réalité, le décret-loi a été approuvé par la loi fondamentale de la République rwandaise adoptée par l'assemblée nationale de transition à Kigali le 26 mai 1995, donc instituée et siégeant bien après le génocide de 1994.

8. L'article premier de la loi fondamentale rwandaise précise bien que «La loi fondamentale de la République rwandaise est constituée indissolublement par la Constitution du 10 juin 1991, l'accord de paix d'Arusha, la déclaration du Front patriotique rwandais du 17 juillet 1994 relative à la mise en place des institutions...»

9. L'accord d'Arusha fait ainsi partie du bloc de constitutionnalité en droit rwandais. Au reste, la déclaration du Front patriotique rwandais du 17 juillet 1994 relative à la mise en place des institutions y fait allusion en ces termes : «Le FPR reconnaît la Constitution du 10 juin 1991 et l'accord de paix comme constituant indissolublement la loi fondamentale qui régit le pays...» Et je crois que c'est clair, il ne s'agit pas d'un simple accord politique interne entre groupes belligérants mais bel et bien d'un texte qui fait partie du droit positif rwandais.

10. L'accord de paix d'Arusha, partie constitutive de la loi fondamentale rwandaise, dans le protocole sur les questions diverses et dispositions finales, plus précisément à l'article 15 intitulé «De la ratification des textes internationaux relatifs aux droits de l'homme», fait obligation au gouvernement de transition à base élargie de

«ratifier tous les traités, conventions, accords et pactes internationaux en rapport avec les droits de l'homme et que le Rwanda n'a pas encore ratifiés ainsi que de lever toutes les réserves que le Rwanda a émises au moment de son adhésion aux uns de ces instruments internationaux».

Ainsi se justifient la prise et la promulgation du décret-loi 014/01 du 15 février 1995.

11. Monsieur le président, si l'on invoque le refus d'approbation par l'assemblée nationale de transition dudit décret-loi, la preuve ne peut être apportée sur base d'une simple causerie la nuit avec la ministre rwandaise de la justice, Mme Mukabawiza, causerie à laquelle personne d'entre nous n'a assisté.

Par conséquent, la République démocratique du Congo demande à la Cour de considérer que la réserve du Rwanda concernant la clause de juridiction contenue à l'article IX de la convention

pour la prévention et la répression du crime de génocide est désormais levée et d'en tirer toutes les conséquences en ce qui concerne sa compétence. Les autres réserves du même genre sont à considérer comme frappées de caducité ou de désuétude du fait de l'engagement consacré par la loi fondamentale rwandaise «de lever toutes les réserves que le Rwanda a émises au moment de son adhésion aux uns de ces instruments internationaux». Il en est ainsi notamment des réserves ou de la réserve faites dans le cadre de la convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale.

12. Monsieur le président, c'est dans la même logique que la République du Rwanda vient chercher auprès de la Cour de Justice un certificat d'impunité universelle et la garantie d'une immunité totale, raison pour laquelle nous demandons à votre auguste Cour d'assurer la préservation du *jus cogens*.

II. Le caractère contraire de quelques réserves rwandaises au *jus cogens* garanti par la convention de Vienne

S'agissant de l'invocation de la convention de Vienne du 23 mai 1969 sur le droit des traités, je ne reviendrai pas sur le développement antérieur que je reconfirme, Monsieur le président, honorables Membres de la Cour, ainsi que vous aurez eu à le constater, l'argument invoqué par le Congo garde toute sa pertinence.

Lors du deuxième tour de plaidoiries de mercredi dernier 6 juillet 2005, sans réfuter quant au fond la démarche avancée par le Congo, le Rwanda a néanmoins soulevé sans pertinence et pour la première fois le problème de la non rétroactivité de son engagement à la convention de Vienne par rapport à l'application de la convention contre le génocide. Pour ce faire, le Rwanda évoque l'article 4 de la convention de Vienne de 1969 et cherche à amener la Cour à opter pour le paradigme erroné ci-après :

«La convention de Vienne sur le droit des traités est entrée en vigueur à l'égard du Rwanda en 1980. Or la convention de 1948 contre le génocide lie le Rwanda depuis 1975. Donc la convention de Vienne 1969 ne rétroagit pas, sur base de son article 4, à l'égard de la convention contre le génocide et ne s'y applique pas.»

Monsieur le président, ce raisonnement ignore une évolution majeure dans la compréhension et dans l'application du droit international. Le Congo tient à confirmer que la réserve du Rwanda, évoquée dans le cas de la convention contre le génocide, est à considérer comme nulle lorsqu'on

l'examine en rapport avec la convention sur le droit des traités. Car, la suprématie et l'impérativité des normes évoquées dans cette convention (art. 53 et 64) lient les Etats en dehors de toute considération temporelle et de tout lien conventionnel. La règle peut donc rétroagir dans l'intérêt suprême de l'humanité.

La Cour, dans son arrêt du 27 juin 1986, n'a-t-elle pas considérée que

«les Etats-Unis ont l'obligation, selon les termes de l'article premier des quatre conventions de Genève de «respecter» et même de «faire respecter» ces conventions «en toutes circonstances», car une telle obligation ne découle pas seulement des conventions elles-mêmes, mais des principes généraux du droit humanitaire dont les conventions ne sont que l'expression concrète»? (*Activités militaires et paramilitaires au Nicaragua et contre celui-ci (Nicaragua c. Etats-Unis d'Amérique)*, C.I.J. Recueil 1986, p. 114, par. 220.)

Il en est de même en prolongeant le raisonnement de la Cour pour les autres instruments protecteurs des droits de l'homme et du droit international humanitaire.

De même dans son avis consultatif sur les *Réserves à la convention pour la prévention et la répression du crime de génocide*, la Cour a fait observer que :

«L'objet et le but de la convention sur le génocide impliquent chez l'Assemblée générale et chez les Etats qui l'ont adoptée l'intention d'y voir participer le plus grand nombre possible d'Etats. L'exclusion complète de la convention d'un ou de plusieurs Etats, outre qu'elle restreindrait le cercle de son application, serait une atteinte à l'autorité des principes de morale et d'humanité qui sont à sa base.» (*Réserves à la convention pour la prévention et la répression du crime de génocide, avis consultatif*, C.I.J. Recueil 1951, p. 24.)

Et ce sont ces principes de morale et d'humanité que nous demandons à la Cour de préserver en se déclarant compétente.

Le Rwanda ne peut donc prétexter, sur base de l'article 4 de la convention de 1969 que les principes évoqués dans celle-ci ne s'appliquent pas à la convention contre le génocide. Ces principes, en effet, ne peuvent connaître une application variable ni dans le temps ni dans l'espace. Les normes impératives (*jus cogens*) ne peuvent souffrir d'aucune réserve.

Monsieur le président, le Congo confirme donc que la réserve du Rwanda à l'article 9 de la convention contre le génocide est nulle et de nul effet dans l'esprit de l'article 53 de la convention de Vienne de 1969 car elle empêche la Cour de réaliser son noble devoir de protéger les normes impératives et intransgressibles, en l'occurrence l'interdiction du génocide, la traite des êtres humains, la discrimination raciale.

Ainsi doit également être considérée comme contraire au *jus cogens* et de nul effet la réserve faite à l'article 22 de la convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale du 21 décembre 1965.

III. L'évidence des négociations et du manque de bonne foi manifeste du Rwanda

13. Monsieur le président, le Rwanda, par la voix de son conseil et avocat, le professeur Christopher Greenwood, ne conteste plus la matérialité des négociations ou plutôt des tentatives de négociations parce qu'il a dit que finalement, en la matière, le contenu importe plus que la forme, la substance pèse beaucoup plus que la forme. Donc, nous sommes d'accord sur ces tentatives de négociations. Mais malheureusement, le Rwanda n'a jamais voulu aller jusqu'au bout de la logique de ce moyen de règlement pacifique des différends. Il s'attache plutôt à la forme en soulevant certaines exceptions préliminaires pour nous empêcher d'aller au fond. Il n'a jamais voulu aborder avec la République démocratique du Congo toutes les questions relatives aux violations des instruments internationaux protecteurs des droits de l'homme et du droit international humanitaire, usant de manœuvres dilatoires, refusant de répondre à certaines invitations tout simplement parce qu'il s'adonnait, à ce moment-là, soit à des attaques sur le territoire congolais ou à leurs préparatifs, soit au pillage des ressources du Congo.

14. Dans son document du 18 octobre 2000 intitulé «Réponses et objections préliminaires de la République rwandaise», déposé le 24 octobre 2000, à la Commission africaine des droits de l'homme et des peuples par le ministère de la justice et des relations institutionnelles, en réponse à la communication-plainte n° 227/99 introduite par la République démocratique du Congo, le Rwanda affirme clairement ceci :

«Nous voudrions ici saisir cette occasion pour rappeler la raison fondamentale de la présence des forces rwandaises en République démocratique du Congo. Depuis la fin du génocide au Rwanda en 1994, la sécurité de notre territoire n'était pas assurée. La communauté internationale n'a pas pu prévoir ce génocide qui a décimé plus d'un million de personnes innocentes... Depuis l'engagement militaire du Rwanda au Congo, la situation sécuritaire en général est maintenant maîtrisée et la paix règne même dans la région nord-ouest, frontalière avec la République démocratique du Congo.» (Par. 17 et 18.)

Mais de quelle paix s'agit-il ? Une paix de cimetière. La présence des troupes rwandaises sur le territoire congolais n'était pas une simple promenade ou balade de santé. Elle a décimé, cette

présence, des millions et des millions de vies humaines. Elle a violenté et violé des femmes, elle a fait engager des enfants-soldats en masse.

15. Monsieur le président, par cette déclaration, il est évident que le Rwanda préfère le droit de la force à la force du droit. Il appartient à la Cour de redonner, à l'issue de la présente audience, sa place au droit et au règlement pacifique dans les relations entre Etats, notamment entre le Rwanda et la République démocratique du Congo.

16. Dans le même document déposé à la Commission africaine des droits de l'homme (par. 14), le Rwanda reconnaît que

«les faits relatés ... (faits constitutifs de violations de nombreux instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme et ou droit international humanitaire) ont été à maintes reprises portés par la République démocratique du Congo devant les organes internationaux, *y compris* :

- les réunions de l'Assemblée générale des Nations Unies;
- les réunions du Conseil de sécurité;
- les sessions de la Commission des droits de l'homme des Nations Unies».

De même, dans le même document, le Rwanda indique que «La communication 227/99 doit être déclarée irrecevable sur la base du fait que les allégations en question ont fait l'objet d'intenses discussions et négociations devant les organes compétents de l'Organisation des Nations Unies et de l'Organisation de l'unité africaine.» Voilà comment le Rwanda reconnaît qu'il y a eu beaucoup de discussions et de négociations, mais qui ont débouché sur quoi ?

17. En disant «*y compris*», le Rwanda lui-même souligne que l'énumération n'est pas exhaustive. Et depuis lors, la République démocratique du Congo n'a cessé dans diverses enceintes internationales d'inviter le Rwanda à mettre fin à son comportement belliciste et violateur des droits de l'homme. C'est ainsi que le Conseil de sécurité lors de sa séance du 20 mars 2003 (4723^e séance), dans sa résolution 1468 (2003), non seulement «exige que tous les gouvernements de la région des Grands Lacs mettent fin immédiatement à leur soutien militaire et financier à toutes les parties engagées dans des conflits armés dans la région de l'Ituri» (tous les Etats, *y compris* évidemment le Rwanda), mais aussi le Conseil de sécurité

«se déclare profondément préoccupé par les tensions croissantes entre le Rwanda et l'Ouganda et entre leurs alliés sur le territoire de la République démocratique du Congo, et souligne que les gouvernements de ces deux pays doivent ... régler leurs

différends par des moyens pacifiques et sans ingérence dans les affaires congolaises, et s'abstenir de toute action qui pourrait nuire au processus de paix».

18. Il n'est donc pas fondé de prétendre que l'accord de Pretoria conclu entre le Rwanda et la République démocratique du Congo, le 30 juillet 2002, a pu instaurer un climat de paix.

Devrais-je ajouter d'autres résolutions du Conseil de sécurité telle que la résolution 1484 (2003) du 30 mai 2003 qui «exige que toutes les parties congolaises (qui sont les groupes armés, évidemment) et tous les Etats de la région des Grands Lacs respectent les droits de l'homme».

19. C'est ainsi que la Commission des droits de l'homme de l'ONU dans sa résolution 2002/14 du 19 avril 2002 (47^e séance)

«se déclare préoccupée par :

- b) la situation des droits de l'homme en République démocratique du Congo, surtout dans les zones tenues par des rebelles armés et sous occupation étrangère, ainsi que les violations persistantes des droits de l'homme et du droit international humanitaire, et notamment les atrocités commises contre les populations civiles, le plus souvent en toute impunité; tout en soulignant à cet égard que les forces d'occupation devraient être tenues pour responsables des violations des droits de l'homme qui se produisent dans les territoires qu'elles contrôlent».

Donc le Rwanda est responsable des violations des droits de l'homme qui se sont produites sur la partie de la RDC et une bonne partie qu'il a pu contrôler et sur laquelle, dirais-je, il continue à exercer une influence qui n'est pas toujours positive.

20. Aussi, au troisième point de la même résolution, la Commission des droits de l'homme

«demande instamment à toutes les parties au conflit en République démocratique du Congo

- a) de permettre le rétablissement sans délai de la souveraineté et de l'intégrité territoriale de la République démocratique du Congo;
- b) de protéger les droits de l'homme et de respecter le droit international humanitaire, en particulier les dispositions qui leur sont applicables des conventions de Genève du 12 août 1949 pour la protection des victimes de la guerre et des protocoles additionnels de 1977 s'y rapportant, de la convention de La Haye concernant les lois et coutumes de la guerre sur terre, du 18 octobre 1907, de la convention pour la prévention et la répression du crime de génocide, et des autres dispositions pertinentes du droit international humanitaire et du droit relatif aux droits de l'homme et aux réfugiés, particulièrement en ce qui concerne le respect des droits des femmes et des enfants, et d'assurer la sécurité de tous les civils, y compris les réfugiés et les personnes déplacées sur le territoire du pays, quelle que soit leur origine».

Le Rwanda lui-même, dans une déclaration, a reconnu que nous avons eu d'intenses discussions et négociations, y compris dans cette enceinte de l'ONU, à la Commission des droits de l'homme de

l'ONU. Donc, il ne peut pas ici prétendre qu'il n'y a jamais eu de précisions sur les instruments violés.

21. Monsieur le président, nombreuses sont les résolutions de la Commission des droits de l'homme des Nations Unies sur les violations des droits de l'homme et du droit international humanitaire. Je me limite à ce seul exemple. Cependant, permettez-moi de revenir sur la déclaration de la ministre rwandaise de la justice à la soixante et unième session de la Commission des droits de l'homme des Nations Unies et sur sa portée véritable.

22. Cette déclaration faite à Genève le 17 mai 2005 est venue matérialiser sur le plan international l'option judiciaire arrêtée par le Gouvernement rwandais de lever toutes les réserves aux traités relatifs aux droits de l'homme, dont celui du 9 décembre 1948 sur le génocide. Cette déclaration n'a fait que traduire la volonté réelle de l'Etat rwandais de retirer de son arsenal juridique les freins à la mise en œuvre adéquate des normes impératives.

23. L'objection selon laquelle seuls le président de la République ou le ministre des affaires étrangères ont compétence pour engager l'Etat sur le plan international, et selon laquelle un ministre de la justice ne saurait faire lier son pays, ne tient pas.

24. En effet, dans l'affaire du *Statut juridique du Groënland oriental* du 5 avril 1933, Norvège contre Danemark, la Cour permanente de Justice internationale a jugé qu'une déclaration verbale faite par le ministre des affaires étrangères norvégien Ihlen à l'ambassadeur danois en 1919 avait pu lier son pays, la Norvège (*Statut juridique du Groënland oriental, arrêt, 1933, C.P.J.I. série A/B n° 53, p. 69*).

25. Nguyen Quoc Dinh, Patrick Daillier et Alain Pellet confirment que : «Bien que l'article 38 du Statut de la Cour n'en fasse pas mention, l'existence d'actes par lesquels un Etat, agissant seul, exprime sa volonté, et qui produisent des effets en droit international est indiscutable.»

Ils ajoutent — ce qui est également pertinent et intéressant à propos de l'accord de paix d'Arusha, de la loi fondamentale rwandaise et du décret-loi 014/01 du 15 février 1995 concernant la levée de la réserve rwandaise — que «les juridictions internationales ... ont admis que les actes unilatéraux étatiques pouvaient émaner de l'autorité législative ou de l'exécutif, être adressés aux

Etats mais aussi à l'opinion publique nationale, prendre une forme plus ou moins solennelle» (Nguyen Quoc Dinh *et al.*, *Droit international public*, Paris, L.G.D.J., 2002, p. 360).

26. Monsieur le président, la Cour dans sa propre jurisprudence, a tenu compte des comportements aussi divers qu'une note de l'ambassade de France en Nouvelle-Zélande, un communiqué du président de la République française, un discours du ministre des affaires étrangères devant l'Assemblée générale des Nations Unies, une conférence de presse du chef de l'Etat et du ministre de la défense (*Essais nucléaires (Nouvelle-Zélande c. France)*, arrêt, *C.I.J. Recueil 1974*, p. 268 et suiv.).

27. En conséquence, il est clair que la déclaration faite par la ministre rwandaise de la justice, au sein de l'un des forums les plus représentatifs de la communauté internationale, à savoir la Commission des droits de l'homme des Nations Unies, concernant le retrait des réserves engage bel et bien l'Etat rwandais.

28. Pour clore avec ce point, je voudrais dire un mot sur la mauvaise foi manifeste du Rwanda et rappeler au professeur Greenwood que loin d'être une injure, la mauvaise foi constitue plutôt un concept juridique enseigné dans toutes les écoles de droit. C'est tout justement le contraire de la bonne foi (*bona fide*), principe coutumier rappelé par la convention de Vienne de 1969 sur le droit des traités (art. 26 et 31, par. 1), principe consacré également par la jurisprudence de la Cour (*Essais nucléaires*, arrêt du 20 décembre 1974, *C.I.J. Recueil 1974*, p. 278, par. 46; *Actions armées frontalières et transfrontalières (Nicaragua c. Honduras)*, compétence et recevabilité, arrêt du 20 décembre 1988, *C.I.J. Recueil 1988*, p. 105, par. 94), principe également rappelé dans la déclaration 2625 (XXV) du 24 octobre 1970 de l'Assemblée générale des Nations Unies relative aux principes du droit international touchant les relations amicales et la coopération entre Etats, conformément à la Charte des Nations Unies qui précise : «Chaque Etat a le devoir de s'acquitter pleinement et de bonne foi de ses obligations internationales et de vivre en paix avec les autres Etats.»

29. Comme le soulignent Jean Salmon et d'autres auteurs, la bonne foi est souvent liée à une obligation de négociations. La Cour elle-même dans l'affaire de la *Délimitation de la frontière maritime dans la région du golfe du Maine* parle d'une «négociation menée de bonne foi et dans l'intention réelle d'aboutir à un résultat positif» (ordonnance du 30 mars 1984, *C.I.J. Recueil 1984*,

p. 299). Tel n'a jamais été le cas du Rwanda dans tous les contacts et dans toutes les enceintes internationales. Devant l'impossibilité d'entamer ou d'avancer plus loin dans les négociations avec le Rwanda, comment s'imaginer un seul instant la possibilité de passer de négociations à l'arbitrage, que ce soit dans le cadre de l'OACI ou dans celui de la convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes. Mais si le mot a pu choquer notre distingué collègue, au lieu de parler de mauvaise foi, je parlerai alors d'une absence manifeste de bonne foi.

30. Monsieur le président, la preuve en est qu'à la Commission africaine des droits de l'homme et des peuples comme aujourd'hui à la Cour, le Rwanda a toujours plaidé l'irrecevabilité et n'a jamais voulu entamer de négociations réelles et positives avec la République démocratique du Congo.

31. Monsieur le président, permettez-moi d'aborder le dernier point qui concerne la non-exigence d'une obligation de négocier dans le cas de la constitution de l'Organisation mondiale de la santé (OMS) et je dirai également un mot sur la convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes.

IV. La non exigence d'une obligation de négocier dans le cas de la convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes et de la constitution de l'OMS

32. Monsieur le président, Madame et Messieurs de la Cour, s'agissant de la clause de juridiction contenue à l'article 29, paragraphe 1, de la convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes, son libellé est clair évidemment :

«Tout différend entre deux ou plusieurs Etats parties concernant l'interprétation ou l'application de la présente convention qui n'est pas réglé par voie de négociation est soumis à l'arbitrage à la demande de l'un d'entre eux. Si dans les six mois qui suivent la date de la demande d'arbitrage les parties ne parviennent pas à se mettre d'accord sur l'organisation de l'arbitrage, l'une quelconque d'entre elles peut soumettre le différend à la Cour internationale de Justice en déposant une requête conformément au Statut de la Cour.»

J'ai démontré tout à l'heure comment le Rwanda a rendu difficile toute possibilité de négociations qui auraient pu par la suite déboucher sur un arbitrage.

33. Et nous pensons que c'est à juste titre que Mme la juge Rosalyn Higgins considère qu'il est établi en droit international des droits de l'homme qu'il n'est pas nécessaire, pour

l'établissement de la juridiction de la Cour, d'identifier lesquelles des dispositions spécifiques du traité, conduisant à trouver une base de la compétence, ont été violées et les faits avancés pour établir sa compétence constituent des violations des différentes dispositions des traités, particulièrement de la convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes, instrument invoqué par le Congo pour établir la juridiction de la Cour (voir la déclaration faite en annexe de l'ordonnance du 10 juillet 2002).

34. Madame et Messieurs les Membres de la Cour, concernant la constitution de l'OMS — et je terminerai par ça —, la situation est aussi d'une grande limpidité même si le professeur Greenwood a tendance à passer trop vite là-dessus.

A titre de rappel, l'article 75 de ladite constitution est ainsi libellé :

«Toute question ou différend concernant l'interprétation ou l'application de cette constitution qui n'aura pas été réglé par voie de négociation ou par l'Assemblée de la santé sera déféré pas les parties à la Cour internationale de Justice conformément au Statut de ladite Cour à moins que les parties intéressées ne conviennent d'un autre mode de règlement.»

Il est évidemment impossible de convenir avec le Rwanda d'un autre mode de règlement.

35. Il n'est pas exigé par cet article que la question ou le différend soit préalablement réglé par voie de négociation et par l'Assemblée de la santé. *Il ne s'agit pas d'une condition cumulative.* Par l'usage du «ou», ce libellé indique clairement que les parties ont le choix entre la négociation directe et le passage par l'Assemblée de l'Organisation mondiale de la santé. Or le Congo a déjà démontré l'impossibilité de faire aboutir les négociations avec le Rwanda, voire même de les entamer. Monsieur le président, le Congo a préféré l'option de s'adresser directement à la Cour.

36. Monsieur le président, il a été soutenu que les obligations contenues dans la constitution de l'OMS ne concernent que l'OMS elle-même. La République démocratique du Congo n'est pas du tout convaincue, loin de là.

En effet, comme il est stipulé à l'article premier de ladite constitution : «Le but de l'OMS est d'amener tous les peuples au niveau de santé le plus élevé possible», cela signifie que tous ses Etats membres doivent pouvoir y concourir.

37. S'il est dit à l'article 2 de la constitution de l'Organisation mondiale de la santé que l'Organisation, pour atteindre son but, exerce les fonctions suivantes, et pour n'en citer que quelques-unes :

«g) stimuler et faire progresser l'action tendant à la suppression des maladies épidémiques, endémiques et autres;

.....

l) faire progresser l'action en faveur de la santé et du bien-être de la mère et de l'enfant... ;

m) favoriser toutes activités dans les domaines de l'hygiène mentale, notamment celles se rapportant à l'établissement des relations harmonieuses entre les hommes»;

il est difficile alors d'admettre que les Etats membres, dont le Rwanda, n'aient pas l'obligation de concourir au bon accomplissement de ces fonctions par l'Organisation mondiale de la santé. En tout état de cause, de s'abstenir de toute action ou mesure susceptible de nuire à la réalisation du but et des fonctions assumés par l'Organisation mondiale de la santé.

38. Il s'agit là d'un principe général qui trouve même sa base dans le droit coutumier international et qui est confirmé par d'autres actes constitutifs d'organisations internationales. Je voudrais notamment citer l'article 2, paragraphe 2, de la Charte des Nations Unies qui dispose que : «Les membres de l'Organisation doivent remplir de bonne foi les obligations qu'ils ont assumées aux termes de la présente Charte.» De même, la convention de Vienne de 1969 sur le droit des traités dispose que : «Tout traité en vigueur lie les parties et doit être exécuté de bonne foi.» (Art. 26.)

En utilisant le viol des femmes et même des hommes, l'expansion du Sida comme arme de guerre, en s'adonnant à des tueries et des massacres à grande échelle sur le territoire congolais, le Rwanda a-t-il exécuté de bonne foi l'acte constitutif de l'OMS qui vise à promouvoir le niveau de santé le plus élevé possible au bénéfice de tous les peuples du monde ? N'a-t-il pas nui à l'accomplissement de son but et de ses fonctions par l'Organisation mondiale de la santé ? Et ici on veut nous faire croire que les obligations qui sont dans la constitution de l'OMS ne concernent que l'OMS elle-même.

39. Monsieur le président, Madame et Messieurs de la Cour, permettez-moi de terminer en paraphrasant Jean Racine, auteur français bien connu dans *Andromaque* (Acte III), car la souffrance humaine n'a ni frontière, ni couleur, ni ethnie, ni race. Elle est douloureuse et insupportable partout où elle frappe. Alors permettez-moi de dire avec Andromaque pour les plus de trois millions de morts congolais : «Dois-je oublier (mon peuple), privé de funérailles et traîné

sans honneur autour de nos murailles ? ... Songe aux cris des vainqueurs, songe aux cris des mourants.»

40. La République démocratique du Congo en saisissant la Cour internationale de Justice veut que s'arrêtent tous ces cris en Afrique particulièrement en Afrique centrale et sur son territoire : la clameur des occupants et l'agonie programmée des occupés.

41. En reconnaissant sa compétence évidente sur la base de tous les arguments avancés, la Cour internationale de Justice, en ce Palais de la Paix, entreprendra une œuvre de justice et de paix dans la région des Grands Lacs, poussant ainsi les Etats à renoncer à la guerre et à ses méfaits.

42. Monsieur le président, je voudrais vous prier ici d'accorder à mes collègues l'autorisation de me compléter, mais de façon très brève, et notamment je vous prie de passer la parole au professeur Pierre Akele Adau. Je vous remercie.

The PRESIDENT: Thank you, Professor Ntumba. I now give the floor to Professor Akele.

M. AKELE : Honorables, Monsieur le président, Madame et Messieurs de la Cour,

CONCLUSIONS ET OBSERVATIONS

1. La Partie rwandaise a affirmé avant-hier devant votre prétoire qu'il n'y avait pas le moindre commencement de preuve dans les arguments développés par la République démocratique du Congo. Cela ne l'a cependant pas empêché de revenir longuement sur quelques points de notre argumentation tout en omettant ce qui nous paraît essentiel.

2. Je voudrais, pour ma part, précisément recentrer la démarche en trois points que voici :

1. l'expression réelle du consentement du Rwanda à la compétence de la Cour ne fait l'ombre d'aucun doute;
2. l'exception d'incompétence soulevée par le Rwanda dans cette affaire interfère avec le fond de la cause;
3. la Cour, dans cette affaire, est appelée à faire œuvre d'audace et de création.

I. L'expression réelle du consentement du Rwanda à la compétence de la Cour ne fait l'ombre d'aucun doute

3. Monsieur le président, Madame et Messieurs de la Cour, bien au-delà de ce que le Rwanda ou le Congo peuvent invoquer, votre haute juridiction demeure juge de sa compétence. Certes, elle juge celle-ci au premier chef à l'expression formelle de la volonté et du consentement des parties à se soumettre à sa juridiction. Mais, lorsque la réalité de cette expression formelle de volonté et de consentement à la compétence facultative de la Cour pose une difficulté quelconque, et qu'alors son incompétence ne lui paraît pas manifeste, la Cour a besoin de scruter davantage la question pour se faire une opinion plus exacte.

4. Il ne s'agit plus de se contenter de ce qui, formellement, paraît être la volonté de la partie qui dit ne pas reconnaître compétence à la Cour; il s'agit de vérifier si ce qu'elle dit correspond à ce qu'elle pense, c'est-à-dire si ce qu'elle déclare rejoint son intention réelle.

5. Or, de ce point de vue, les longues explications auxquelles nous avons eu droit avant-hier au sujet de la question de la réserve, maintenue ou retirée, du Rwanda à l'article IX de la convention sur le génocide, montrent qu'il n'y a rien de plus contradictoire que les déclarations et l'intention véritable du Rwanda.

6. Le fameux décret-loi du 15 février 1995 intervient moins d'un an après le génocide de 1994 et après la prise du pouvoir par le Front populaire rwandais. Dans une période où il est certain que les circonstances dramatiques dans lesquelles s'est opéré le changement de régime au Rwanda ont pu avoir suscité un état d'esprit nouveau favorable à la pleine reconnaissance des mécanismes de prévention et de répression du crime de génocide. Et, on nous laisse entendre que, quelques mois plus tard, le nouveau Parlement n'ayant pas ratifié ce décret-loi, celui-ci serait tombé en désuétude ou serait devenu caduc.

7. Soit ! Je constate cependant que, deux ans plus tard, deux professeurs canadiens, qui ont longtemps étudié le droit rwandais de l'après-génocide, mentionnent — dans ce qui peut être considéré comme le premier manuel d'introduction au droit rwandais depuis les événements de 1994 — que non seulement le Rwanda s'est engagé à lever toutes les réserves en matière de protection des droits de la personne, mais encore qu'il a adopté une loi en ce sens.

8. Cet ouvrage connaîtra un tel succès que deux ans après, en 1999, il sera réédité en français. Et, jusque avant-hier, il ne s'est trouvé personne pour remettre en cause ce manuel et

fustiger la non-perspicacité de ses auteurs. Notre estimé collègue, le professeur Greenwood, nous reproche de ne pas avoir présenté plus tôt cet élément à la Cour. Il nous semble que lui-même a délibérément été laissé dans l'ignorance de l'existence de ce livre, ou en tout cas de ce décret; au point qu'il a dû nuitamment téléphoner à Mme la ministre de la justice du Rwanda pour se tirer de ce borbier.

9. Monsieur le président, lorsqu'un pays exprime pareille intention dans un texte législatif, qu'il l'ait fait ou pas notifié au Secrétaire général des Nations Unies, il ne peut guère être entendu à opposer aux Etats tiers cette non-notification. Si le Parlement rwandais n'a pas confirmé ce décret-loi et qu'il n'a cependant laissé aucune trace de ce revirement, il s'agit ni plus ni moins, comme on dit en droit privé, d'une «turpitude». Et il est un principe de droit universel que «nul ne peut alléguer sa propre turpitude». Le Rwanda est donc malvenu de se défendre contre un Etat qui lui oppose sa propre loi, dont il reconnaît l'existence mais tout en étant dans l'impossibilité de prouver sa caducité ou son abrogation.

10. Monsieur le président, il est clair que l'intention réelle ou authentique du Rwanda, ou plus exactement la réalité de l'intention du Rwanda, n'est pas ce qui nous a été déclaré ici, mais ce qui se trouve notamment consigné dans ce décret-loi que chacun aujourd'hui veut récuser et rejeter.

11. Cet élément, conjugué au constat suivant lequel le Rwanda n'a, dans toute la procédure suivie devant votre haute juridiction, manifesté ni refus de comparaître, ni refus de conclure, suffit à établir son acquiescement à votre compétence.

II. L'exception d'incompétence soulevée par le Rwanda dans cette affaire interfère avec le fond de la cause

12. Monsieur le président, Madame et Messieurs de la Cour, les nombreuses règles de droit international, délibérément violées par le Rwanda, directement par ses forces armées, ou indirectement par les forces rebelles qu'il soutient ou qu'il a soutenues, engagent naturellement sa responsabilité comme cela a été dit tout à l'heure. Disant cela, nous n'entrons pas dans le fond du contentieux dont la Partie rwandaise, tout au long de cette procédure, nie en bloc la réalité. Nous n'ignorons pas le principe fréquemment souligné par la Cour : le principe de la séparabilité du fond et du préliminaire (*C.I.J. Recueil 1972*, p. 56, par. 18; affaire de la *Compétence en matière de pêcheries*, *C.I.J. Recueil 1973*, p. 7, par. 11).

13. On se doit

«toutefois de nuancer ce principe car parfois l'exception soulevée n'a pas un caractère strictement préliminaire. Bien au contraire, elle peut soulever des questions touchant le fond de l'affaire, situation susceptible de mettre le juge dans l'impossibilité de statuer sur la question de compétence sans aborder le fond. Ainsi, dans l'affaire des otages américains, le juge s'est vu dans l'obligation de statuer sur la compétence et sur le fond dans un même arrêt, tant l'exception d'incompétence interférait avec des problèmes de fond.»¹

14. C'est donc à bon droit, Monsieur le président, que la Cour fera justice en se reconnaissant compétente.

III. La Cour est, dans cette affaire, appelée à faire œuvre d'audace et de création

15. Monsieur le président, Madame et Messieurs de la Cour, la Cour est, dans cette affaire, appelée à faire œuvre d'audace et de création. La décision que prendra votre auguste juridiction, constituée des représentants de tous les grands systèmes juridiques du monde, confortera le rôle juridique qu'elle a vocation à jouer dans la communauté internationale, en sa qualité d'organe juridictionnel suprême du système des Nations Unies, en complément ou en appui au rôle politique du Conseil de sécurité.

16. Le Rwanda comme le Congo font partie du système juridique africain, cadre d'expression de la pensée juridique africaine. Il se trouve sans doute encore des gens, sans ouverture d'esprit, prompts à arguer de la vacuité de la pensée et du système juridiques africains. Qu'il me suffise de les renvoyer aux manuels et traités de plus en plus nombreux qui heureusement s'efforcent avec bonheur d'étudier la question. Je voudrais me contenter ici de citer le manuel intitulé *Introduction aux systèmes juridiques africains*, publié l'année dernière aux Presses universitaires de Namur, par un éminent universitaire rwandais, le professeur Charles Ntampaka, ancien vice-doyen de la faculté de droit de l'Université du Rwanda, et actuellement enseignant professeur à la faculté de droit de l'Université de Namur ainsi qu'à la faculté de droit de Strasbourg.

17. Parlant des droits des pays d'Afrique noire, avec un accent particulier sur le Burundi, le Congo et le Rwanda, cet éminent professeur écrit ceci :

¹ Philippe Sabourin, *La contestation de la compétence de la Cour internationale de Justice dans les affaires contentieuses récentes*, mémoire présenté, sous la direction du professeur Bretton, en vue de l'obtention du diplôme d'études approfondies de droit public général, faculté de droit et de sciences économiques d'Orléans, 1984-1985, p. 35.

18.

«Ces différents droits disposent d'un certain nombre de principes communs, notamment la recherche du rétablissement de l'harmonie sociale comme finalité du droit...» (P. 6.)

19.

«Les règles existantes ne sont pas de stricte application, elles doivent servir au maintien des bonnes relations entre les vivants, elles servent à trancher les différends, mais en tenant compte davantage de la nécessité de rétablir l'harmonie sociale plutôt que d'appliquer les règles pour elles-mêmes. La plupart des sociétés africaines ne distinguent pas le droit civil du droit pénal, ni le droit privé du droit public [j'ajoute : ni le droit public interne du droit public international]. Toute violation d'une règle est ressentie comme un trouble social qu'il faut réparer...» (P. 9.)

20.

«En général, [poursuit-il] les Africains ont peur des juridictions, parce que celles-ci ne permettent pas de régler les conflits mais elles les entretiennent. Ainsi, traduire une personne en justice constitue une injure grave à son endroit, car cela est interprété comme le refus du principe de conciliation. Au lieu de viser l'harmonie sociale, l'action en justice cristallise les positions, donne à chacun son droit qu'il peut faire valoir contre son groupe social, contre sa famille ou contre son Etat. Mais l'action en justice pérennise également les rancœurs des parties en conflit parce qu'elle détermine le gagnant et le perdant et fixe les limites des réparations à réclamer.

Il se crée ainsi un fossé entre le droit que le peuple suit et le droit que le législateur impose; ce dernier est ressenti comme un élément extrinsèque pouvant porter atteinte à la cohésion sociale. La domestication du droit occidental rencontre ainsi des obstacles non seulement d'ordre technique, mais aussi d'ordre psychologique, parce qu'il ne représente pas toujours le juste, l'idéal de la justice recherchée.» (P. 6.)

21. Monsieur le président, Mesdames et Messieurs de la Cour, la décision que vous rendrez dans cette affaire n'est pas seulement une sentence de pure technique, exprimant un droit international désincarné, mais un droit international auquel au moins cinquante millions de personnes, peuple d'un pays d'Afrique noire, voudraient se reconnaître. Des peuples dont la pensée juridique fondamentale privilégie le droit de substance sur le droit formel lorsque des droits essentiels ne peuvent être protégés autrement. Si donc vous décidez que vous n'avez aucune compétence pour connaître de la présente cause au motif que le Rwanda ne reconnaît point votre compétence, il n'y a aucune argumentation technique formelle qui pourrait, à l'ouest comme à l'est des lacs et des collines qui séparent et unissent le Rwanda et le Congo, emporter vraiment la conviction et le crédit de leurs habitants. Et le «modèle pascalien de la force au service du droit sans laquelle la justice serait impuissante» ne serait rien moins qu'une coquille vide.

22. Nous sommes dans la présente cause dans un cas de figure où la primauté de l'expression du droit — fonction dont est investie la Cour — doit être affirmée avec force pour combattre la barbarie. La Cour, garante de l'état de droit au plan universel, demeure, *ultima ratio*, le réceptacle autant que l'oracle de la conscience juridique des peuples civilisés.

23. Ici se trouve, Monsieur le président, l'enjeu fondamental et nouveau de la décision que votre Cour aura à prendre dans la présente cause.

24. Les violations massives, flagrantes, délibérées des droits aussi fondamentaux que ceux qui sont en cause dans la présente affaire, exigent, en manière de pédagogie d'humanité et de civilisation, un traitement qui se fonde sur des bases juridiques saines que seule votre Cour est habilitée à confectionner.

25. Nous ne doutons pas de la complexité et de la délicatesse de la présente cause qui rappelle douloureusement au souvenir de chacun de nous la «non-assistance à personne en danger» dont la communauté internationale a été coupable à l'égard des populations rwandaises victimes, en 1994, d'abominations génocidaires qui chargeront à jamais la mémoire de l'histoire de l'humanité. Mais rien n'autorise que la victime d'hier devienne, par l'effet d'un engourdissement moral et d'une passivité juridique certaine créée par les événements de triste mémoire de 1994, le génocidaire d'aujourd'hui.

26. Hier comme aujourd'hui, ce sont les mêmes valeurs qui sont en cause. Il faut aujourd'hui éviter que la passivité d'hier ne compromette à jamais pour l'avenir la volonté réelle de la communauté juridique internationale de faire face efficacement aux violations graves qui se perpétuent à l'est de la République démocratique du Congo.

27. Dans l'affaire du génocide rwandais de 1994, la Cour internationale de Justice n'a malheureusement pas été sollicitée. Le déni de justice ne peut donc pas, en l'occurrence, lui être reproché. Il serait catastrophique d'en être ainsi dans une espèce où son rôle peut opportunément être fortement affirmé.

28. Votre Cour, Monsieur le président, a les moyens juridiques de l'affirmation de ce rôle, sur pied des articles 41 de son Statut et 73 à 78 de son Règlement. Je voudrais faire appel

également à ce que M. le juge Raymond Ranjeva² appelle, dans sa remarquable contribution au *Liber Amicorum* offert à M. Mohammed Bedjaoui, votre «audace certaine» qui, dans un certain nombre de circonstances, vous a permis de donner effet à votre «fonction de catalyse».

29. C'est de cette «audace certaine» que nous attendons de la haute juridiction une décision qui construise un ajustement ou une articulation harmonieuse et acceptable entre, d'une part, la question de la compétence de la Cour dominée par le consensualisme et l'autocompétence et, d'autre part, la question de la compatibilité des actes des Etats avec le droit international, notamment avec les droits de l'homme, même là où des intérêts nationaux s'opposeraient aux intérêts de la communauté internationale.

30. C'est également de cette audace que nous attendons de la prestigieuse juridiction internationale qu'elle n'oublie pas que les peuples du Rwanda et de la République démocratique du Congo appartiennent à un système juridique spécifique, qui a vocation à participer à la grande famille du système juridique international; des peuples qui voudraient, au fond d'eux-mêmes, vivre la décision que vous prononcerez comme une sentence inculturée à leur pensée juridique fondamentale, mise en symbiose avec ce patrimoine commun de l'humanité qu'est le droit international.

31. Je ne doute pas un seul instant que le Rwanda profond ne mesure la grande nécessité dans laquelle tous nous nous trouvons de faire fleurir cet état d'esprit, indispensable à la refondation de la solidarité entre les pays et les peuples de la région des Grands Lacs.

32. Monsieur le président, je vous remercie pour m'avoir donné la parole et je vous prie de bien vouloir donner la parole au professeur Lwamba Katansi.

The PRESIDENT: Thank you, Professor Akele. I now give the floor to Professor Katansi.

² Raymond Ranjeva, «La prescription par la Cour internationale de Justice de mesures conservatoires à portée militaire», *Liber Amicorum Mohammed Bedjaoui*, Emile Yakpo et Tahar Boumedra (dir. pub.), p. 449 à 459.

M. KATANSI :

**CONCLUSIONS ET OBSERVATIONS QUANT A LA COMPÉTENCE DE LA COUR
ET A LA RECEVABILITÉ DE L’AFFAIRE**

1. Monsieur le président, Madame et Messieurs de la Cour, nous sommes arrivés au second tour de cette phase orale de la procédure écrite sur les exceptions. Mais le second tour, c’est aussi le dernier en ce qui concerne le procès des exceptions.

2. Aussi, voudrais-je, Monsieur le président, puisque nous sommes au terme de nos débats, redire l’honneur que j’ai eu à plaider devant votre auguste juridiction.

3. A ce privilège déjà grand se sont ajoutés le plaisir et l’avantage de rencontrer et de croiser le fer avec les distingués confrères Christopher Greenwood et Jessica Wells que je ne connaissais alors que par leurs écrits.

4. Tous autres écrits, Monsieur le président, qui m’inspirèrent lorsque je fus étudiant en doctorat à l’Université de Paris, dans les années 1973, sont ceux de Mme la juge Higgins.

5. Je me souviens que, dans la toute première mouture de ma thèse, à la page 17, j’écrivais : «D’après Rosalyn Higgins...» et la phrase continuait. Quand mon directeur de thèse, Paul Reuter, juriconsulte éminent s’il en fut me rendit mon manuscrit, je remarquai qu’à cette page 17, il avait ajouté le vocatif «Mme Rosalyn Higgins !»

6. Cette mention qui était en fait une observation, Monsieur le président, marqua mon savoir en matière non seulement de courtoisie, mais encore d’esprit chevaleresque pour m’exprimer comme au Moyen-Age.

7. Mais je quitte aussitôt le Moyen-Age, Monsieur le président, pour dire que j’ai écouté religieusement la réplique d’avant-hier du conseil du Rwanda.

8. Je m’attendais à ce que, comme l’aube rend l’obscurité plus dense, qu’il me rende la tâche plus difficile.

9. Grand a été mon étonnement de constater qu’il n’a ébranlé aucun de mes soutènements. Il n’a pu le faire ni quant à la notion ou «théorie» de l’«incompétence non manifeste», dont je dis qu’elle est grosse de vertu non seulement de permettre à votre Cour de régler pacifiquement les différends entre Etats, mais en précisant en outre qu’elle est de nature à barrer la route, si j’ose dire,

à la contestation de plus en plus virulente d'Etats contestataires de la compétence de la Cour, contestation dont le résultat est, d'après de nombreux scientifiques, d'entamer l'autorité de la Cour.

10. Mon distingué confrère Greenwood n'a pas été non plus en mesure de renverser mon argumentation quant aux clauses compromissaires des conventions que la République démocratique du Congo a invoquées pour asseoir votre compétence.

11. Par contre, ma surprise a été grande lorsque le conseil du Rwanda a clamé haut : «la République démocratique du Congo doit croire sur parole ce que le Rwanda dit». A telle enseigne que l'on devrait considérer ce procès comme terminé.

12. Or, il ne peut en aucune manière en aller de la sorte, parce que l'on n'est plus à l'époque des bulles ou sentences pontificales du genre : «*Roma locuta, causa finita*» — «Quand Rome a parlé, la cause est finie».

13. La présente cause n'étant ni terminée, ni en voie de l'être, je m'en vais maintenant vous dire en quoi l'exception rwandaise tirée de la réserve à l'article 9 de la convention sur le génocide ne tient pas toujours, en dépit des nouveaux développements du conseil du Rwanda consacrés à ce fameux décret-loi 014/01 du 15 février 1995 qui procédait au retrait de cette réserve.

14. Ainsi, dans une tentative extrême de redresser la barre, le Rwanda s'est arc-bouté sur trois arguments qui n'ont de juridique que l'apparence :

- 1) le décret-loi 014/01 du 15 février 1995 relève du droit interne rwandais et, sous-entendu, la RDC ne pourrait en discuter devant la Cour;
- 2) le décret-loi 014/01 du 15 février 1995 est ou était caduc, parce qu'il n'a jamais été approuvé par le Parlement rwandais;
- 3) le décret en cause n'a jamais été notifié au Secrétaire général des Nations Unies.

15. Monsieur le président, Madame et Messieurs de la Cour, quelques faits et considérations juridiques suffiront à éclairer votre religion et, par conséquent, à vous permettre de rejeter l'exception du défendeur, exception fondée sur la réserve à la convention sur le génocide.

16. Un premier fait, c'est que, devenu territoire sous tutelle au lendemain de la seconde guerre mondiale, en vertu des dispositions pertinentes de la Charte des Nations Unies de 1945, le Rwanda avait été placé sous l'administration du Royaume de Belgique, rejoignant ainsi la condition du Congo, c'est-à-dire de la RDC, alors colonie belge depuis 1908.

17. Aussi, les recueils des lois et règlements communs à la colonie du Congo-Belge et aux deux territoires sous tutelle, en l'occurrence le Rwanda et l'Urundi, l'actuel Burundi, étaient-ils, d'une édition à l'autre, intitulés : *Codes et lois du Congo-Belge et du Rwanda-Urundi*.

18. Tant et si bien que, étant le produit de l'Université Lovanium, aujourd'hui l'Université de Kinshasa, plus ou moins 90 % des juristes congolais, des juristes rwandais et des juristes burundais, parlent encore aujourd'hui, sinon avec fierté, du moins avec nostalgie des fameux *Codes et lois du Congo-Belge et du Rwanda-Urundi*, conçus par les éminents juristes belges Louwers et Piron.

19. Une troisième et dernière observation, Monsieur le président, c'est que, du fait de sa nature juridique, le décret-loi est, en droit congolais et, j'en suis persuadé, en droits rwandais et burundais, l'acte pris par le pouvoir exécutif, généralement le président de la République, aux deux conditions impératives que voici : d'une part que le Parlement soit en intercession, c'est-à-dire, en congé et que, d'autre part, qu'il y ait urgence à la prise d'un tel acte.

20. Ainsi défini, le décret-loi n'est pas soumis à la procédure d'approbation par le Parlement. Tout autre décret-loi de nature particulière est celui qualifié de «décret-loi constitutionnel» qui, en ce qu'il attribue à titre provisoire des pouvoirs constitutionnels à un homme, contient en lui-même l'indication de sa durée, généralement de six ou douze mois, et l'éventualité de son approbation par le Parlement, si un tel décret-loi constitutionnel devait être prorogé dans le temps.

21. Monsieur le président, les considérations que je viens d'évoquer permettent d'apprécier la validité des arguments du Rwanda relatifs à son décret-loi de 1995 portant retrait de sa réserve à la convention sur le génocide.

22. Je dis, en premier lieu, que le décret-loi rwandais du 15 février 1995, en tant qu'il n'est pas un décret-loi constitutionnel, n'avait pas ou n'a pas à être approuvé par le Parlement du Rwanda et que, par conséquent, il n'est pas devenu caduc par absence d'une prétendue approbation du Parlement.

23. Je soutiens, en second lieu, que n'étant pas devenu caduc, le décret-loi rwandais a mis fin à la réserve du Rwanda à l'effet de l'article 9 de la convention de 1948 sur le crime de génocide.

24. Je conclus, Monsieur le président, que le défaut de notification de ce décret-loi au Secrétaire général des Nations Unies n'a pas de pertinence dans cette affaire dans la mesure où ce

n'est pas l'acte de notification, à quelque organisme international que ce soit, fût-il l'Organisation des Nations Unies, qui donne sa force, c'est-à-dire sa validité à un acte administratif de droit interne, mais plutôt sa promulgation ou/et sa publication par les soins de l'autorité nationale compétente.

25. A ces causes, Monsieur le président, Madame et Messieurs de la Cour, plaise à la Cour,

a) après avoir écarté toutes les exceptions préliminaires d'incompétence de la Cour et d'irrecevabilité de l'affaire,

i) entendre dire que la Cour est compétente;

ii) entendre dire ensuite que la cause est recevable en la forme (?);

iii) entendre dire enfin que l'affaire est renvoyée en prosécution.

b) Vous ferez justice.

Je sollicite, Monsieur le président, avant de quitter le prétoire que vous puissiez appeler mon collègue Mukadi pour me compléter.

The PRESIDENT: Thank you, Professor Katansi. I now give the floor to Professor Bonyi.

M. BONYI :

CONCLUSIONS ET OBSERVATIONS SECONDES DE LA RECEVABILITÉ DE LA REQUÊTE DE LA RÉPUBLIQUE DÉMOCRATIQUE DU CONGO

1. Merci, Monsieur le président, pour la parole. Monsieur le président, Madame et Messieurs les Membres de la Cour, après avoir écouté la réplique du Rwanda au sujet de la recevabilité de la nouvelle requête de la RDC telle qu'elle a été présentée par M. le professeur Greenwood à l'audience du 6 juillet 2005, je me bornerai ici à ne faire qu'une seule observation.

I. La nouvelle requête de la RDC n'est pas constitutive d'un abus de procédure qui la rendrait irrecevable

2. Le Rwanda a soutenu à ce sujet que la requête ne contiendrait pas de nouvelles bases de compétence. Ce soutènement n'est pas fondé. La lecture de la nouvelle requête permet de constater que de nouvelles bases de compétence ont été invoquées. Ces nouvelles bases concernent notamment les clauses compromissaires contenues dans plusieurs conventions et traités ratifiés par

les deux Parties ainsi que dans la convention de Vienne du 23 mai 1969 sur le droit des traités, à travers la consécration du *jus cogens* (voir requête du 28 mai 2002, p. 18-30).

3. Monsieur le président, dans cette affaire, la RDC avait clairement fait savoir à la Cour qu'elle se réservait le droit de réintroduire une nouvelle requête. Dès lors, *l'usage de ce droit conformément aux règles établies ne peut s'analyser en un abus de procédure.*

4. La jurisprudence de la Cour est fixée dans ce sens. Ainsi, dans l'affaire Nauru contre Australie (*exceptions préliminaires, arrêt, C.I.J. Recueil 1992, p. 255, par. 38*), la Cour a admis que le comportement d'un Etat qui a présenté à la Cour une requête de manière appropriée dans le cadre des voies de droit qui lui sont ouvertes *n'équivaut pas à un abus de procédure.*

5. La Cour constatera par ailleurs que, dans la nouvelle requête, la RDC s'était réservée le droit de «compléter et de préciser la demande en cours d'instance». Elle l'a fait non seulement en ce qui concerne les bases de compétence mais également en ce qui concerne des nouveaux moyens, notamment :

1. le recours de la RDC à la diplomatie parlementaire comme mode de négociation;
2. la nullité des réserves du Rwanda à la convention sur le génocide sur base de l'article 53 de la convention de Vienne du 23 mai 1969;
3. la preuve du retrait des réserves relatives à l'article IX de la convention sur le génocide;
4. le caractère alternatif (et non cumulatif) des préalables évoqués à l'article 75 de la constitution de l'OMS;
5. la démonstration de l'absence d'incompétence manifeste de la Cour;
6. l'absence de l'obligation de recours à l'arbitrage comme préalable à la saisine de la Cour;
7. et, enfin, l'effet du désistement de l'instance sur la recevabilité de la nouvelle requête.

6. Monsieur le président, Madame et Messieurs les Membres de la Cour, le Rwanda est donc mal venu d'invoquer l'exception d'irrecevabilité pour abus de procédure tirée du contenu de la nouvelle requête. La Cour appliquera à ce sujet sa propre jurisprudence : «Selon la pratique établie, les Etats se réservent le droit de présenter ultérieurement des éléments de fait et de droit supplémentaires dès lors toutefois que le différend porté devant la Cour ne se trouve pas transformé» (*Activités militaires et paramilitaires au Nicaragua et contre celui-ci (Nicaragua c. Etats-Unis d'Amérique), compétence et recevabilité, arrêt, C.I.J. Recueil 1984, p. 427, par. 80*;

Cameroun c. Nigeria, citées par G. Herczgh, «Les exceptions préliminaires à la lumière de la jurisprudence de la Cour internationale de Justice (1994-2000)», in *Man's inhumanity to Man*, L. C. Vohrah *et al* (éd.), International Humanitarian Series, Vol. 5, Kluwer Law International, The Hague, 2003, p. 419).

7. Dans le cas d'espèce, le différend reste le même et il appartient à la Cour de déclarer que l'exception d'irrecevabilité invoquée par le Rwanda n'est pas fondée.

Monsieur le président, je terminerai par là et je prie votre honneur de bien vouloir accepter d'accorder la parole à S. Exc. M. l'ambassadeur Jacques Masangu, agent de la RDC, pour présenter les conclusions de nos plaidoiries.

The PRESIDENT: Thank you, Professor Bonyi. I now give the floor to His Excellency Mr. Masangu, the Agent of the Congo.

M. MASANGU : Monsieur le président, Madame et Messieurs les Membres de la Cour, en ma qualité d'agent, près la Cour, de la République démocratique du Congo dans l'affaire des *Activités armées sur le territoire du Congo (nouvelle requête : 2002) (République démocratique du Congo c. Rwanda)*, voici les conclusions de la République démocratique du Congo à l'issue de la procédure orale sur la question de la compétence de la Cour et de la recevabilité de la requête.

Plaise à la Cour,

1. dire que les exceptions d'incompétence et d'irrecevabilité soulevées par le Rwanda ne sont pas fondées;
2. dire en conséquence que la Cour est compétente pour connaître de l'affaire quant au fond et que la requête de la République démocratique du Congo est recevable en la forme;
3. fixer l'affaire en prosécution pour être plaidée sur le fond.

Voilà, Monsieur le président, Madame et Messieurs les juges, les conclusions de la délégation de la République démocratique du Congo. Je vous remercie.

The PRESIDENT: Thank you, Your Excellency. The Court takes note of the final submissions which you have read on behalf of the Democratic Republic of the Congo with respect

to the questions of jurisdiction and admissibility, as it took note on Wednesday 6 July of the final submissions presented by Rwanda.

This brings us to the end of a week of hearings devoted to the oral argument on the case.

I should like to thank the Agents, counsel and advocates for their statements.

In accordance with practice, I shall request both Agents to remain at the Court's disposal to provide any additional information it may require. With this proviso, I now declare closed the oral proceedings in the case concerning *Armed Activities on the Territory of the Congo (New Application: 2002) (Democratic Republic of the Congo v. Rwanda)*.

The Court will now retire for the deliberation. The Agents of the Parties will be advised in due course of the date on which the Court will deliver its judgment.

As the Court has no other business before it today, the sitting is closed.

L'audience est levée à 11 h 30.
